

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.011 du 3 octobre 2000

A. 85.878/V-1571.

En cause : **Leo HERREMAN,**
ayant élu domicile chez
Me Marc SMOUT, avocat,
ayant son cabinet à STEENOKKERZEEL,
Tervuursesteenweg 286, boîte 2,

contre :

- 1. le Service d'incendie
et d'aide médicale
urgente de la Région
de Bruxelles-Capitale,**
- 2. le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,** représenté par
le Ministre-Président,
ayant élu domicile chez
Me C. RONSE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue des Glores nationales 10.

partie intervenante :

Jean-Philippe HAYEZ,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Capitaine Crespel 2-4.

L E C O N S E I L D ' E T A T , V e C H A M B R E ,

Vu la requête introduite le 1er août 1999 par laquelle Leo HERREMAN demande l'annulation "des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1999

portant nomination de M. Jean-Philippe HAYEZ au grade d'officier-chef de service auprès du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et de la décision de ne pas nommer le requérant en cette qualité, à tout le moins de ne pas le promouvoir à ce grade";

Vu la requête introduite le même jour par laquelle le même requérant demande la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté;

Vu la requête en intervention introduite le 21 février 2000 par Jean-Philippe HAYEZ dans la procédure en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse;

Vu le rapport rédigé par M. THYS, auditeur, sur la base de l'article 12 du règlement de procédure relatif à la suspension;

Vu le rapport rédigé par M. THYS, premier auditeur, sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification des rapports susmentionnés aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 mai 2000;

Entendu, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me O. RONSE, avocat, loco Me M. SMOUT, qui comparaît pour le requérant, Me Chr. RONSE, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses et Me J.-F. DE BOCK, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande en intervention de J.-P. HAYEZ concerne uniquement la procédure d'annulation; qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir uniquement cette demande en ce qui concerne la procédure précitée;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 1998 fixant le statut administratif du personnel du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, en application duquel la nomination contestée a été effectuée; que dans la première branche de ce moyen, il soutient que ce n'était pas au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale mais au Roi qu'il appartenait d'établir les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie;

Considérant qu'en application de l'article 94 du règlement de procédure, le rapport de l'auditorat a considéré la demande comme manifestement fondée, s'appuyant sur la constatation qu'en son avis sur le projet qui allait devenir l'arrêté du 26 novembre 1998 précité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la section de législation du Conseil d'Etat avait conclu que les organes de la Région de Bruxelles-Capitale n'étaient pas habilités à établir des

critères d'aptitude et de capacité ni des conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, par dérogation aux dispositions générales arrêtées par le Roi en vertu de l'article 9, § 1er, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Considérant qu'après le dépôt du rapport de l'auditorat, la partie intervenante conteste le point de vue de l'auditorat et demande, en ce qui concerne la question présentement examinée de la compétence des autorités fédérales ou des autorités de la Région bruxelloise, qu'une ou plusieurs questions préjudicielles soient posées à la Cour d'arbitrage;

Considérant qu'en l'état actuel de la procédure, il paraît raisonnablement vraisemblable que le Conseil d'Etat devra accéder à la demande visant à poser des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage; que ce seul fait permet déjà de conclure que la demande n'est pas manifestement fondée;

Considérant que, comme il est indiqué ci-dessus, dès lors que J.-P. HAYEZ ne demande pas à intervenir dans le référé administratif, la demande de suspension ne doit pas être examinée par la chambre bilingue,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La demande de suspension est biffée du rôle de la Ve chambre et est renvoyée au rôle général.

Article 3.

La demande en intervention introduite par Jean-Philippe HAYEZ dans la procédure en annulation, est accueillie.

Article 4.

La demande d'annulation n'est pas manifestement fondée.

L'affaire sera poursuivie selon la procédure ordinaire après que la chambre compétente aura statué sur la demande de suspension.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 octobre deux mille, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.